

A l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Enseignants
de la circonscription de SELESTAT

NOTE DE SERVICE N°5

Objet : Note de service n°5 rappelant les droits, obligations et responsabilités du Professeur des écoles

Dans le contexte actuel et plus encore dans les semaines et les mois qui viennent, nous allons être amenés à communiquer avec nos partenaires et les parents d'élèves.

En ces temps médiatisés à l'extrême où nous avons à donner notre avis d'enseignant dans bien des domaines et face à la « judiciarisation » de nos actes professionnels il m'est paru nécessaire de faire le point, tout en rappelant les textes en vigueur, sur les droits, obligations et responsabilités du Professeur des écoles.

DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROFESSEUR DES ECOLES

Principaux textes qui régissent les droits et obligations des enseignants :

- La Constitution de 1958,
- Les lois (en particulier la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, et la loi du 13 juillet 1983 portant sur le statut de la fonction publique)
- Les décrets (notamment celui du 6 sept 1990 sur le fonctionnement des écoles)
- Les arrêtés (en particulier celui du 25 janv 2002)
- Les textes réglementaires, ou « Règlement », constitué par les lettres ou discours ministériels, les circulaires, les instructions, les notes de services.

LES OBLIGATIONS GENERALES DU PROFESSEUR DES ECOLES COMME FONCTIONNAIRE (loi du 13 juillet 1983) :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants doivent rester neutres

➤ Obligation de neutralité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants, comme tous les fonctionnaires, doivent respecter une stricte neutralité, notamment en ce qui concerne leurs opinions politiques ou religieuses.

Les enseignants participent au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion. Pour ce faire, ils doivent s'interdire toute manifestation de leurs opinions politiques ou religieuses, dans le cadre de leur fonction.

L'obligation de neutralité implique pour ces personnels le respect de la liberté de conscience des usagers du service public. L'éducation ne condamne aucune croyance. Elle ne prend parti pour aucune.

Les enseignants respectent en cela le principe de laïcité et de neutralité.

➤ Obligation de réserve :

Cette obligation impose aux personnels de l'enseignement des premier et second degrés, comme à tout fonctionnaire, d'éviter des prises de position publiques mettant en cause le fonctionnement de l'administration. Il s'agit d'éviter que le comportement de ces personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et ne crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions. La méconnaissance de cette obligation expose les fonctionnaires à des sanctions disciplinaires.

➤ Obligation de secret professionnel et de discrétion:

« (...) cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire » dans le cas où le fonctionnaire doit prouver son innocence ou sur réquisition de la justice. En tant qu'enseignants, il s'agit de ne pas divulguer des faits dont nous avons connaissance dans l'exercice de notre métier.

En voici quelques exemples :

- parler de résultats scolaires à des tiers non concernés hors du cadre institutionnel...
- établir des attestations et témoignages concernant un divorce (sauf à la demande d'un juge).
- révéler une situation familiale douloureuse, ou délicate, à un tiers hors du cadre institutionnel.
- citer un rapport médical confidentiel (enfant porteur du virus HIV, tares familiales, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive, loin de là, la plus grande prudence est de rigueur lorsque vous devez faire une déclaration sur l'école à un tiers non enseignant (parent, journaliste, professionnel de santé, avocat...). En cas de doute, faites appel à l'IEN qui, seul, peut vous délier de cette obligation.

➤ Obligation d'assiduité : Le fonctionnaire doit rejoindre son poste, être présent pendant les horaires de travail, assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission.

➤ Devoir d'obéissance hiérarchique : le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

Les supérieurs hiérarchiques du PE sont :

- l'IEN (inspecteur de l'Éducation Nationale, responsable d'une circonscription) : Mme CHARVET Cathy
- l'IA (Inspecteur d'Académie, responsable Départemental) : Mme DEBUCHY Valérie
- le Recteur (responsable de l'Académie) : Mme LOVISI Claire
- le Ministère de l'Éducation Nationale : Monsieur CHATEL Luc

➤ Obligation d'assurer son service dans le respect des règles ou Devoir de désintéressement ou interdiction de cumul d'emplois et de rémunération :

Le fonctionnaire ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il existe des dérogations :

- une décision favorable conjointe des 2 administrations,
- une durée limitée,
- pas plus de 2 emplois,
- pas de préjudice à l'activité principale,
- une rémunération totale inférieure à deux fois le traitement principal

➤ Obligation de signalement

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le procureur de la République. En ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement, voir notamment l'instruction concernant les violences sexuelles (circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 B.O. hors série n° 5 du 4 septembre 1997).

- Obligation de satisfaire aux demandes d'information du public : Pour le PE, cette obligation s'impose dans les relations avec les parents et les partenaires de l'école.
- Obligation de suivre des actions de formation : en vue de s'adapter à de nouvelles fonctions ou en raison de l'évolution des techniques ou des structures administratives.

LES OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU PROFESSEUR DES ECOLES :

Ces obligations découlent du caractère propre du service public d'éducation.

- L'enseignant est responsable administrativement, civilement et pénalement des élèves qui lui sont confiés.

→Obligation de surveillance des élèves, dans le cadre des horaires scolaires des activités obligatoires dans l'école et hors de l'école = vigilance + précaution

- Lors de l'accueil : dès que ceux-ci pénètrent dans l'enceinte scolaire, réglementairement 10 minutes avant le début des classes
- lors du temps scolaire et déplacement : registre d'appel au début de chaque demi-journée, prendre en compte la disposition des locaux, la nature des activités, et le matériel utilisé.
- lors des récréations : obligation d'assurer son service de surveillance, organisé par le conseil des maîtres lors de la prérentrée.
- à la sortie d'école :

Il doit donc respecter les conditions suivantes :

- savoir où se trouvent tous les élèves et ce qu'ils font
- ne faire intervenir que des personnes agréées, qui agissent sous son autorité.

→Obligation de suivi de l'assiduité : la circulaire du 23 mars 2004 confirme l'importance du contrôle de l'assiduité scolaire et établit les modalités du suivi et du traitement des absences 26h hebdomadaire : 24h de présence avec la classe entière + 2h d'aides personnalisées

- Les obligations liées aux activités d'enseignement et à la responsabilité pédagogique :

→Respect des programmes

→La correction des travaux des élèves

→La mise en œuvre des évaluations nationales

→L'évaluation régulière dans la classe et la tenue du livret d'évaluation

→La prise en charge, au sein de la classe et avec l'équipe pédagogique, des élèves en difficulté d'apprentissage et/ou de comportement

→La mise en place des affichages réglementaires :

- emploi du temps
- liste des élèves avec leur date de naissance, et pyramide des âges
- tableau de surveillance des entrées/sorties et récréation
- liste des poésies et chants appris depuis le début de l'année scolaire
- progressions annuelles et programmations mensuelles

→Tenue du cahier-journal, qui doit rester dans la classe

- Obligation d'assurer les activités autres que l'enseignement définies par les textes :

- 60h/an d'aide personnalisée pour les élèves en difficulté

- 24h/an de travaux en équipe pédagogique, participation (conseils de cycles (au moins 1 fois par trimestre), conseils des maîtres (au moins une fois par trimestre))

- 18h/an consacrée aux animations pédagogiques et à la formation
- 6h/an pour les conseils d'école (au moins 1 fois par trimestre)

➤ La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités (cf loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, 24avril 2005)

LES DROITS DU PROFESSEUR DES ECOLES :

Les professeurs des écoles bénéficient de tous les droits du fonctionnaire, définis par la loi du 13 juillet 1983.

- Le fonctionnaire bénéficie de toutes les libertés publiques :
 - Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse
 - Droit syndical
 - Droit de grève

Et bénéficient d'autres droits :

- Droit à l'emploi
- Droit à la mobilité
- Droit aux congés
- Droit à la carrière
- Droit à la formation permanente
- Droit de participation aux décisions qui le concernent par l'intermédiaire de ses représentants élus pour siéger dans les organismes paritaires.
- Droit à la protection
- Droit à la communication du dossier administratif

INTERDICTIONS :

- Tout comportement, geste, parole qui traduirait de la part de l'enseignant indifférence ou mépris envers un élève ou sa famille.
- Les sanctions pour résultats insuffisants
- Les châtiments corporels de toute nature
- Les corvées ou pensum (ex : « copier X fois... »)
- Les punitions collectives
- La privation totale de récréation
- La retenue après la classe sans que les parents en soient informés
- La mise à l'écart d'un ou plusieurs élèves sans surveillance
- Les punitions ou propos dégradants

LES RESPONSABILITES DU PROFESSEUR DES ECOLES

➤ Fautes de service, fautes personnelles

Vous n'êtes pas personnellement responsable des "fautes de service", c'est-à-dire des préjudices résultant de la mauvaise organisation du service.

Vous serez mis en cause, si le préjudice résulte d'une faute personnelle. Dans ce cas, votre responsabilité est engagée sur deux plans :

- civil : la victime demande une réparation financière ; là, l'Etat se substitue au fonctionnaire, pour le paiement.
- pénal : là, en revanche, c'est le fonctionnaire lui-même qui est sanctionné.

➤ Responsabilité pénale

Il y a quatre domaines dans lesquels vous risquez une condamnation au pénal :

- le contrôle des présences en début de cours ;
- l'abandon d'élèves sans surveillance, en quittant la salle ;
- l'exclusion d'élèves de cours sans les faire accompagner ;
- les sorties à l'extérieur de l'établissement : il faut s'entourer de précautions, remplir les imprimés prévus par l'établissement, etc... Même si l'on est accompagné par un personnel qualifié, la responsabilité incombe toujours au final à l'enseignant.

L'accompagnateur qualifié conseille ; l'enseignant décide et endosse la responsabilité.

Pour conclure :

Les droits, obligations et responsabilités des enseignants constituent, nous l'avons constaté, un vaste sujet. Ils font partie de la culture éducative générale et sont fortement ancrés dans l'esprit de tous les enseignants.

Dans l'exercice de vos fonctions (en classe, en conseil d'école, en entretien avec des parents d'élève, etc.), dans les restitutions écrites que vous communiquez, vos propos et vos écrits doivent être empreints de modération et respecter la neutralité qui est celle de l'État.

L'Inspectrice de l'éducation nationale
Cathy CHARVET

Maître	Émargement

Maître	Émargement